

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 28 avril 2014

CP2014_04_25
id. 576

L'an deux mille quatorze le vingt huit avril , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote :

M. ALBERT, M. ASTOUL, M. BAYLET, M. CAMBON, M. CAPAYROU, M. DESCAZEAX, M. EMPOCIELLO, M. GONZALEZ, M. HEBRAL, M. LAVABRE, M. MASSIP, M. QUEREILHAC, M. ROGER, M. ROSET

Absent(s) :

M. MARTY

**CONTENTIEUX DE L'AIDE SOCIALE
AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE (DOSSIER N° 20 917)**

Le Conseil Général a été destinataire d'un dossier d'aide sociale pour des frais de placement en EHPAD enregistré sous le n° 20 917.

La demande a fait l'objet d'un rejet du Département, au motif que les frais de séjour de la requérante, décédée dans l'établissement, étaient imputables à la succession.

A la suite de cette décision, le frère et héritier dans la succession de la défunte, a interjeté appel auprès de la Commission Départementale d'aide sociale.

En application de la législation de l'Aide Sociale sur les recours (Art-L-134-4 du CASF) le dossier va être transmis à la Commission Départementale d'aide sociale, chargée d'examiner le litige.

En conséquence, je vous saurais gré de bien vouloir délibérer.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Prend acte des premières mesures conservatoires prises pour assurer la défense des intérêts départementaux concernant le dossier n° 20 917 relatif à des frais de placement en EHPAD ;
- Autorise Monsieur le Président, à agir en défense devant la Commission Départementale d'Aide Sociale dans l'instance consacrée au dossier du requérant.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,